Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
Adresse : 19 avenue du Maine - 75 732 Paris cedex 15

Service de la production agricole
Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau du crédit et de l'assurance
Tél : 01.49.55.53.64 - Fax : 01.49.55.55.04
Courriel : sebastien.bouvatier@agriculture.gouv.fr

Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction de la forêt et du bois
Bureau des investissements forestiers
Tél : 01.49.55.51.26 - Fax : 01.49.55.84.06
Courriel : elisabeth.van-de-maele@agriculture.gouv.fr

NOR : AGRT 09 11604 C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/SDFB/C2009-3059

Date: 27 mai 2009

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe(s) : 4

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets
de région et de département d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon

Objet : Prêts bonifiés accordés dans le cadre des appels à projets et destinés au financement des coûts de mobilisation et de stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009.

Résumé : La présente circulaire précise les modalités d'attribution de prêts bonifiés destinés au financement de la mobilisation et du stockage, dans le cadre des appels à projets, des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009. Ces prêts bonifiés sont définis par le décret n2009 -542 du 15 mai 2009, publié au Journal Officiel de la République française le 16 mai 2009.

Mots-clés : Tempête Klaus - prêts bonifiés - mobilisation et stockage des bois - Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

Destinataires	
Pour exécution	Pour information
- Préfets de région et de département d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon - Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon - Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ou Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, des départements des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. - Les délégations régionales de l'ASP - Les établissements de crédits habilités	Fédération des industries du bois d'Aquitaine - Comité interprofessionnel du pin maritime - Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest - Midi-Pyrénées-bois - Fédération Entrepreneurs des territoires - Union nationale des syndicats d'entrepreneurs paysagistes et reboiseurs de France (UNEP) - Union de la coopération forestière française - Fédération nationale du bois - Forestiers privés de France - Centre national professionnel de la propriété forestière - Fédération nationale des communes forestières - Association des sociétés et groupements fonciers forestiers (ASSFOR) - Compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers, et experts en bois (CNIEFEB) -

SOMMAIRE

1 – CONDITIONS GENERALES 3

1.1 Prêts bonifiés destinés au financement de la mobilisation des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête KLAUS 3
1.1.1 Zones concernées 3
1.1.2 Catégories de bénéficiaires 3
1.1.3 Caractéristiques financières 3
1.2 Prêts bonifiés destinés au financement du stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête KLAUS 3
1.2.1 Zones concernées 3
1.2.2 Catégories de bénéficiaires 4
1.2.3 Caractéristiques financières 4
1.2.4 Montant de l'enveloppe financière 4

2 – PROCEDURE (ANNEXE 1) 4

2.1 L'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à la forêt. 4
2.2 La validation d'un appel à projet mobilisation ou stockage 5
2.2.1 Le dépôt des appel à projets 5
2.2.2 L'examen en commission régionale des appels à projets 5
2.3 La délivrance des certificats d'éligibilité (Annexe 2) 5
2.4 Les demandes d'autorisation de financement (AF) d'un prêt bonifié (Annexe 3) 7
2.4.1 Dépôt de la demande d'AF 7
2.4.2 Instruction et délivrance de l'autorisation de financement (AF) 8
2.5 Répartition des enveloppes régionales (Annexe 4) 8
2.6 Garantie de l'Etat 8

3. DATE LIMITE D' APPLICATION DU DISPOSITIF 9

4 - CONTROLES A POSTERIORI 9

1 – CONDITIONS GENERALES

En application du décret n 2009-542 du 15 mai 2009 (J.O. du 16 mai 2009), des prêts bonifiés garantis par l'Etat peuvent être attribués pour financer, dans le cadre d'appels à projets :

- d'une part les opérations d'exploitation des bois des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009 et leur mise bord de route,
- d'autre part les opérations de stockage de ces bois sous forme de bois ronds, produits semi-finis, plaquettes forestières.

1.1 Prêts bonifiés destinés au financement de la mobilisation des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête KLAUS

Ce paragraphe vise les prêts bonifiés mentionnés à l'article 1ier alinéa a) du décret n2009-542 du 15 mai 2009.

1.1.1 Zones concernées

Sont concernées les opérations de mobilisation des bois issus des parcelles sinistrées, localisées dans les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

1.1.2 Catégories de bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ces prêts bonifiés les opérateurs précisés à l'article 1 de l'arrêté du 15 mai 2009 (J.O. du 16 mai 2009) conjoint des ministres de l'agriculture et du budget relatif au financement des coûts de mobilisation, de transport et de stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus.

Il s'agit :

- des propriétaires forestiers, leurs ayants-droits ou leurs groupements ;
- des groupements momentanés d'entreprises qui agissent sous les formes et aux conditions mentionnées à l'article 51 du code des marchés publics ;
- des personnes physiques ou morales qui exploitent ou commercialisent ou mettent en œuvre un processus de première transformation des bois ;
- de l'Office national des forêts, pour les bois issus des forêts communales sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009 ;

dès lors que la demande de prêt bonifié concerne l'exploitation de bois issus des parcelles sinistrées par la tempête KLAUS dans les régions énumérées au point A) ci-dessus.

1.1.3 Caractéristiques financières

Les bénéficiaires peuvent demander un prêt bonifié auprès des réseaux bancaires habilités à distribuer les prêts bonifiés « forêt » aux conditions suivantes :

- le taux bonifié est égal à 1,5 % ;
- la durée maximum du prêt est de **3 ans** incluant, le cas échéant, un différé d'amortissement total (capital + intérêts) d'une durée maximale d'**1 an** ;
- l'assiette maximale est calculée conformément au 1) de l'article 6 du décret précité ;

1.2 Prêts bonifiés destinés au financement du stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête KLAUS

Ce paragraphe vise les prêts bonifiés mentionnés à l'article 1ier alinéa b) du décret n2009-542 du 15 mai 2009.

1.2.1 Zones concernées

Le stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête KLAUS peut être effectué sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

1.2.2 Catégories de bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ces prêts bonifiés les opérateurs précisés par l'article 1 de l'arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et du budget du 15 mai 2009 relatif au financement des coûts de mobilisation, de transport et de stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus.

Il s'agit :

- des propriétaires forestiers, leurs ayants-droits ou leurs groupements ;
- des groupements momentanés d'entreprises qui agissent sous les formes et aux conditions mentionnées à l'article 51 du code des marchés publics ;
- des personnes physiques ou morales qui exploitent ou commercialisent ou mettent en œuvre un processus de première transformation des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus ;
- de l'Office national des forêts pour les bois issus des forêts communales sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009

dès lors que les demandeurs stockent des bois sous forme de bois ronds, produits semi-finis (sciages), plaquettes forestières, issus de parcelles sinistrées par la tempête KLAUS.

1.2.3 Caractéristiques financières

Les bénéficiaires peuvent demander un prêt bonifié auprès des réseaux bancaires habilités à distribuer les prêts bonifiés forêt aux conditions suivantes :

- le taux est égal à 1,5 % ;
- la durée maximum est de **5 ans** incluant, le cas échéant, un différé d'amortissement total (capital + intérêts) d'une durée maximale de **2 ans** ;
- l'assiette maximale est calculée conformément au 2) de l'article 6 du décret précité ;

1.2.4 Montant de l'enveloppe financière

Les dispositifs « prêts bonifiés sortie de bois et stockage » bénéficient d'une enveloppe prévisionnelle de 566 millions d'euros en capital.

2 – PROCEDURE (Annexe 1)

La procédure complète d'attribution des prêts est décrite en annexe 1 «schéma récapitulatif de la procédure d'attribution des prêts bonifiés forêt dans le cadre d'appels à projets ».

2.1 L'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à la forêt.

Une procédure d'appel à candidature d'habilitation détermine les réseaux bancaires qui peuvent distribuer les prêts bonifiés « forêt », sur la base d'un cahier des charges spécifique définissant les obligations auxquelles s'engagent les réseaux habilités.

La procédure d'octroi des prêts et les échanges entre les différents interlocuteurs de la procédure est précisément décrite dans la convention d'habilitation des établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés à la forêt.

La mise en place des prêts bonifiés à la forêt s'effectue selon la procédure analogue à celle prévue pour les prêts bonifiés à long et moyen terme et définie par l'annexe technique de la convention d'habilitation des établissements de crédit signataires.

2.2 La mise en place de la procédure des appels à projet mobilisation ou stockage

La procédure de l'appel à projet est définie par la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3025 du 5 mars 2009 :

> Le rythme des appels à projets est défini par le Préfet de région en concertation avec les organisations professionnelles.
>
> A chaque appel à projets, le préfet de région indique le montant des enveloppes ouvertes au titre de chacun des dispositifs.
>
> Les dossiers de réponse des opérateurs devront être déposés dans un délai maximum de 10 jours ouvrables après l'émission de chaque appel à projet.
>
> Un même opérateur peut répondre à plusieurs appels à projets successifs, le nombre de réponses par opérateur n'étant pas limité.

2.2.1 Le dépôt des dossiers dans le cadre des appels à projets

La procédure de dépôt des dossiers dans le cadre des appels à projet est définie au point 7 de la circulaire précitée :

> Les services de la DRAAF AQUITAINE sont chargés de la mise en place et du suivi des appels à projets relatifs à la mobilisation des bois de Pin maritime, issus de l'ensemble des régions sinistrées.
>
> Les services de la DRAAF MIDI-PYRENEES sont chargés de la mise en place et du suivi des appels à projets relatifs à la mobilisation des bois de peupliers et des essences autres que le pin maritime, issus de l'ensemble des régions sinistrées.

2.2.2 L'examen en commission régionale des appels à projets

La procédure d'examen des dossiers dans le cadre des appels à projet est définie au point 7 de la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3025 du 5 mars 2009 :

> Les appels à projets sont examinés par une commission, dont les membres sont désignés par arrêté préfectoral, est constituée conformément à l'article 3 du décret précité.
>
> La commission ne peut examiner les dossiers présentés par les DRAAF après instruction et donner un avis sur les demandes de certificats, que dans la limite du montant disponible sur l'enveloppe régionale ouverte par le ministère chargé des forêts.
>
> Les critères d'analyse des projets sont listés au point 5 de la circulaire précitée.

2.3 La délivrance des certificats d'éligibilité (Annexe 2)

2.3.1 Définition du certificat d'éligibilité à un prêt bonifié forêt

Pour solliciter un prêt bonifié auprès d'un établissement de crédit habilité, le bénéficiaire dont le projet a été approuvé par la DRAAF, reçoit un certificat d'éligibilité (CE) à ce prêt, délivré par les préfets des régions (ou sur délégation par le DRAAF) :

- Aquitaine pour les prêts bonifiés se rapportant à un appel à projet sur le Pin maritime ;
- Midi-Pyrénées pour les prêts bonifiés se rapportant à un appel à projet concernant les autres essences.

Ce certificat est délivré conformément à l'article 6 du décret n2009-542 du 15 mai 2009, après avis de la commission régionale prévue par le même décret, réunie à cet effet. La commission régionale ne peut examiner les dossiers présentés par les DRAAF après instruction et donner un avis sur les demandes de certificats, que dans la limite du montant disponible sur l'enveloppe régionale ouverte par le ministère chargé des forêts.

Le certificat d'éligibilité permet de réaliser un premier examen et un filtrage des dossiers avant que les demandeurs ne demandent une autorisation de financement à leur banque.

La DRAAF instruisant la demande de certificat, établit l'assiette permettant de fixer le montant maximal du prêt bonifié susceptible d'être porté par un établissement de crédit habilité.

En fonction du dossier de demande de certificat d'éligibilité qui servira de base aux demandes d'autorisation de financement, le demandeur transmet à la DRAAF les informations et pièces justificatives suivantes :

- Dans tous les cas :
 - Nom ou raison sociale ;
 - Forme juridique ;
 - Adresse ;
 - Activité, objet social ;
 - Nom et coordonnées du représentant légal ;
 - Nom et coordonnées du responsable du projet s'il diffère du représentant légal ;
 - N SIRET ;
 - Extrait K bis (ou équivalent traduit en français pour les entreprises étrangères) pour les personnes morales, y compris les membres de groupements momentanés d'entreprises qui agissent sous les formes et aux conditions mentionnées à l'article 51 du code des marchés publics ;
 - Accord de principe d'un établissement de crédit.
- Prêts « mobilisation des bois »
 - Devis indicatif des coûts de mobilisation (façonnage et débardage) ;
 - Document détaillant le projet de mobilisation et le calendrier prévisionnel de réalisation, présenté conformément à la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3025 du 5 mars 2009 relative à l'appel à projets pour la mobilisation de bois chablis de la tempête du 24 janvier 2009 ;
 - Destination indicative des bois (transformation, vente à l'exportation, vente pour stockage longue durée) ;
- Prêts « stockage des bois »
 - Détail du projet de stockage et rythme prévisionnel de montée en charge jusqu'au tonnage objectif indiqué dans la demande, présenté conformément à la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3025 du 5 mars 2009 relative à l'appel à projets pour la mobilisation de bois chablis de la tempête du 24 janvier 2009 ;
 - Plan de localisation du (des) site (s) de stockage ;
 - Eléments d'information permettant d'appréhender la conformité du site vis-à-vis des dispositifs réglementaires de protection (ICPE, loi sur l'eau,….) ;
 - Calendrier indicatif de déstockage des bois à l'issue des deux ans.

Pour les deux types de prêts, ces documents doivent permettre d'établir le caractère sinistré des parcelles d'origine des bois, la réalité et la localisation des capacités physiques de stockage des produits. Il sera précisé le rythme de façonnage et d'écoulement des bois financés par un prêt à la mobilisation, ainsi que le calendrier de montée en charge puis de déstockage des bois ronds ou produits stockés.

2.3.2 Instruction du certificat d'éligibilité par la DRAAF

La DRAAF assure l'instruction de la demande de certificat d'éligibilité en liaison étroite avec les directions régionales et départementales concernées. Cette instruction est effectuée à partir des pièces du dossier d'appel à projet et porte sur l'éligibilité du demandeur, l'éligibilité de la demande et la réalité du caractère sinistré des parcelles d'origine des bois, l'existence et l'importance des capacités de stockage des produits, la conformité de l'opération avec les réglementations applicables.

La DRAAF transmet la demande pour avis à la commission régionale, accompagnée de ses observations.

Sur avis de celle-ci, le Préfet de région ou le DRAAF, s'il a reçu délégation, délivre au demandeur un certificat d'éligibilité nécessaire à la demande de (s) prêt (s). Ce certificat numéroté par la DRAAF doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception en un seul exemplaire original à l'intéressé, et prend la forme d'un document normalisé selon le modèle joint en annexe 2.

La DRAAF conserve un double du certificat accompagné d'une copie des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande de certificat et un justificatif de la notification.

Un même bénéficiaire reçoit par projet un certificat pour l'ensemble de ses opérations relevant du 1.1, et le cas échéant un certificat pour l'ensemble de ses opérations relevant du 1.2.

Le certificat ainsi délivré précise notamment :

- l'identité du bénéficiaire du prêt,
- le type de prêt pouvant être attribué et les éléments de calcul de l'assiette du prêt,
- les caractéristiques maximales du prêt.

2.3.3 Détermination de l'assiette permettant de fixer le montant du prêt

L'assiette permettant de fixer le montant maximal du prêt bonifié susceptible d'être accordé par un établissement de crédit habilité, est déterminée par la DRAAF instruisant la demande de CE, sur la base des coûts unitaires plafonnés fixés à l'article 6 du décret précité et doit correspondre à l'un des cas de figure énoncés ci-dessus (point 1.1 ou point 1.2 de la présente circulaire).

- Le prêt mobilisation permet aux exploitants de faire face à la montée en puissance de leur besoin de trésorerie pendant les six premiers mois d'activité, compte-tenu des contraintes logistiques issues de la tempête, au fonctionnement général de la filière forêt-bois et aux délais de paiement habituellement observés (paiement à 90 jours). Il est estimé que le besoin de trésorerie des opérateurs doit se stabiliser à compter de 6 mois d'activité, puis se maintenir à ce niveau jusqu'au terme de la mobilisation des bois.

- Le prêt stockage permet aux opérateurs de financer l'immobilisation du capital que représente la valeur des bois stockés ainsi que les coûts de fonctionnement de l'aire de stockage sur une durée de deux ans minimum à compter de la date d'octroi du prêt.

2.4 Les demandes d'autorisation de financement (AF) d'un prêt bonifié (Annexe 3)

2.4.1 Dépôt de la demande d'AF

Après avoir obtenu de la DRAAF un certificat d'éligibilité pour demander un prêt bonifié, le bénéficiaire s'adresse à l'établissement de crédit de son choix parmi l'ensemble des établissements de crédits habilités à délivrer des prêts bonifiés à la forêt.

Un formulaire de demande d'autorisation de financement (AF) est créé (Annexe 3). Il pourra être utilisé, qu'il s'agisse d'un prêt bonifié destiné à la sortie ou au stockage du bois. Un même formulaire ne portera que sur un seul type de prêt.

Le bénéficiaire sollicite, par l'intermédiaire de l'établissement de crédit choisi parmi ceux habilités à distribuer des prêts bonifiés à la forêt un prêt précisant l'opération envisagée (sortie de bois et/ou stockage des bois). Le montant du (des) prêt (s) relatif (s) à chaque type d'opération correspond au plus à la somme du ou des montants des certificats délivrés pour un même type d'opération.

Le bénéficiaire confirme les engagements pris dans le cadre de son projet et en particulier le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations. Il s'engage notamment à informer la DRAAF en cas :

- de non-respect du calendrier prévisionnel de réalisation des opérations indiquées dans le projet ;
- d'impossibilité d'atteindre les tonnages annoncés pris en compte pour la détermination du montant du prêt bonifié ;
- de souhait de renégocier avec l'établissement de crédit les conditions du prêt initial.

2.4.2 Instruction et délivrance de l'autorisation de financement (AF)

La demande d'AF est présentée par l'établissement de crédit à la DRAAF, accompagnée d'une copie du CE.

Le montant de l'autorisation de financement par type d'opération ne peut excéder le montant du certificat d'éligibilité. En règle générale, une opération ne peut être financée par un prêt bonifié si elle a été réalisée avant la délivrance de l'autorisation de financement par la DRAAF. Cependant, en raison des circonstances exceptionnelles, l'opération financée pourra avoir été commencée à une date antérieure à la délivrance de l'autorisation de financement. Dans tous les cas, l'opération concernée doit avoir été effectuée après le 25 janvier 2009.

La DRAAF vérifie la concordance entre la demande de l'établissement de crédit et les certificats d'éligibilité joints en annexe quant à l'identité et aux coordonnées du demandeur ainsi qu'au montant de prêt demandé.

Si toutes les conditions sont réunies, et que le montant d'enveloppe disponible est suffisant, le DRAAF accorde l'autorisation de financement. Celle-ci est alors retournée à l'établissement de crédit accompagnée des certificats originaux justifiant du montant du prêt, datés et visés par le DRAAF. Une copie des certificats est conservée par le DRAAF avec l'exemplaire du formulaire de l'autorisation de financement accordée. Les certificats d'éligibilité non utilisés ne sont pas visés et pourront donner lieu, dans la limite des dates d'application du dispositif, à la demande d'une autre autorisation de financement selon les modalités décrites ci-dessus.

L'autorisation de financement a une durée de validité de 3 mois pendant laquelle la réalisation du prêt peut intervenir. Passé ce délai, l'autorisation de financement est périmée. Il est possible néanmoins de déposer une nouvelle demande d'AF pour le même objet que l'AF périmée précédente. Après saisie informatique, l'autorisation de financement est transmise à la délégation régionale de l'ASP concernée.

2.5 Répartition des enveloppes de prêts bonifiés entre les régions (Annexe 4)

Une enveloppe nationale sera créée sur Osiris pour permettre l'engagement des prêts.

Le Bureau des investissements forestiers déterminera la répartition de l'enveloppe nationale entre les régions. Les enveloppes régionales seront notifiées aux DRAAF par la DGPAAT/SFRC/SDFB.

Ces montants d'autorisation d'engagement seront déterminés sur la base de critères objectifs en tenant compte des spécificités régionales. Les DRAAF effectuent le suivi des montants des certificats d'éligibilité et des prêts délivrés.

Les DRAAF tiennent à jour un tableau de bord (modèle joint en annexe 4) transmis mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche, (DGPAAT/SFRC/SDFB/Bureau des investissements forestiers).

2.6 Garantie de l'Etat

Les prêts bonifiés pour la mobilisation et le stockage des bois issus des parcelles forestières dévastées par la tempête Klaus peuvent bénéficier d'une garantie de la part de l'Etat. La quotité garantie est de 50 % et porte uniquement sur le seul principal des prêts bonifiés. En cas de difficultés avérées d'accès aux prêts bonifiés pour les opérateurs de la filière bois, la quotité garantie peut être portée à une valeur de 80 %. Seuls peuvent être garantis les prêts bénéficiant d'un certificat d'éligibilité. L'ensemble des prêts garantis ne doit pas dépasser un plafond, en principal, de 600 M€.

L'établissement de crédit déposera une demande de garantie auprès de l'opérateur en charge de la gestion de la garantie pour le compte de l'Etat. La liste complète des pièces qui doivent figurer au sein du dossier de demande de garantie est précisée ultérieurement dans la convention entre l'Etat et l'opérateur de la garantie. La garantie est attribuée après avis favorable d'une commission des garanties dédiées à l'examen des demandes relatives aux prêts bonifiés à la forêt.

La décision d'attribution de la garantie de l'Etat doit être jointe à la demande d'AF transmise par l'établissement de crédit à la DRAAF. La DRAAF devra veiller à bien intégrer les conséquences du

bénéfice de la garantie dans le calcul de la bonification (diminution du taux de base de 80 points pour une garantie à 50 % et de 130 points de base pour une garantie à 80 %).

3. DATE LIMITE D' APPLICATION DU DISPOSITIF

Les AF ne pourront être accordées par les DRAAF au-delà du 31 décembre 2010. Les demandes d'AF devront être présentées en DRAAF suffisamment tôt pour permettre une délivrance avant cette date. La réalisation des prêts bonifiés forestiers devra intervenir au plus tard le 31 mars 2011.

Les modalités de facturation des charges de bonification seront précisées dans la convention signée entre le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministère de l'agriculture et de la pêche et les établissements de crédit habilités.

Des contrôles de la réalité du prêt financé par l'Etat seront mis en œuvre.

Compte-tenu du différé d'amortissement, les premiers remboursements du capital emprunté pourront n'intervenir qu'à compter de la deuxième année (prêt mobilisation) ou de la troisième année (prêt stockage). La totalité du prêt devra avoir été remboursée respectivement aux termes des 3 ans ou 5 ans, en fonction du prêt. Si tel n'est pas le cas, le prêt et le capital restant dus seront renégociés entre le bénéficiaire et la banque, aux conditions du marché.

4 - CONTROLES A POSTERIORI

Outre les contrôles a priori effectués au moment de l'instruction des demandes, des contrôles a posteriori des dossiers individuels sont effectués par les services du MAP.

Les aides versées dans des conditions non conformes doivent faire l'objet d'une notification au bénéficiaire du prêt et à l'établissement de crédit, indiquant qu'il sera procédé à la mise en recouvrement des montants concernés par la procédure de déclassement du prêt.

Les DRAAF vérifient la conformité réglementaire des prêts bonifiés mis en place et le respect des engagements pris par l'emprunteur. Les DRAAF qui ont délivré les certificats vérifient, au niveau de l'emprunteur, la conformité de ces certificats aux opérations effectivement réalisées.

En cas d'irrégularité constatée, la DRAAF qui a délivré l'AF effectue les contrôles de cohérence entre les certificats et les opérations effectivement réalisées, en liaison avec l'ASP.

L'exécution de cette mesure exceptionnelle fera l'objet de contrôles sur place réalisés, selon les modalités qui leur sont propres, par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier la destination des aides publiques.

L'ASP s'assure tout d'abord de la cohérence entre l'autorisation de financement saisie en DRAAF et la confirmation de versement reçue en délégation régionale en application de la convention entre les établissements de crédits habilités et le MAP. Elle contrôle, par la procédure d'audit des prêts délivrés par les établissements de crédits habilités, que l'établissement de crédit a bien respecté la convention d'habilitation des établissements de crédit à délivrer des prêts bonifiés à la forêt.

Je vous remercie de me faire connaître les difficultés éventuelles soulevées par l'application de la présente circulaire.

Michel Barnier

- ANNEXE 1 -

SCHEMA RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION
DES PRETS BONIFIES FORET DANS LE CADRE D' APPELS A PROJETS

L'emprunteur

⇩

dépose à **la DRAAF,** d'Aquitaine ou Midi-Pyrénées suivant l'essence concernée, son dossier de candidature à **l'appel à projets** pour obtenir la délivrance d'un certificat d'éligibilité.

⇩

La DRAAF instruit le dossier en liaison avec les services départementaux concernés. Elle le transmet à la commission régionale chargée de l'examen des appels à projets uniquement lorsqu'elle peut joindre au dossier l'accord de principe de l'établissement de crédit.

⇩

La Commission, dont les membres sont désignés par arrêté préfectoral donne un avis sur les appels à projet et sur la délivrance d'un (des) certificat(s) d'éligibilité (CE) présentés par la DRAAF après vérification des disponibilités sur l'enveloppe régionale.

⇩

Le DRAAF, par délégation du préfet**,** délivre un (ou plusieurs) **certificats d'éligibilité** à l'emprunteur.
Ce certificat fixe le type de prêt et le montant maximal du prêt bonifié susceptible d'être sollicité par le demandeur.

⇩

L'emprunteur **s'adresse à…**

⇩

L'établissement de crédit habilité, qui lui a délivré l'accord de principe. Celui-ci dépose, en accord avec le bénéficiaire, auprès de la DRAAF qui a délivré le(s) CE **,** une **demande d'autorisation de financement (AF)** dont le montant ne peut excéder la somme cumulée des certificats.

⇩

La DRAAF vérifie la concordance entre la demande d'AF déposée par l'établissement de crédit et les CE joints. Si tout est conforme, la DRAAF, sur délégation du préfet, **prend une décision d'octroi de l'AF** avec les certificats datés et visés et l'envoie à…

⇩

L'établissement de crédit qui dispose de 3 mois (durée de validité de l'AF) pour délivrer le prêt et envoyer la confirmation de versement (CV) à…

⇩

La direction régionale de l'Agence des Services et de paiement (ASP) qui saisit la CV et recalcule le cas échéant le coût budgétaire du prêt.

⇩

La DRAAF de délivrance des certificats et de l'autorisation de financement effectue les contrôles réglementaires (contrôles sur place) a posteriori.

⇩

L'ASP certifie les factures avant paiement à l'établissement de crédit du coût budgétaire du prêt.

ANNEXE 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA PECHE

cerfa

N° à compléter

Certificat d'éligibilité à un prêt bonifié à la forêt

Cadre réservé à l'administration

N° du certificat d 'éligibilité (CE) : |__|__|_7_|_0_|__|__|__|__|__| Date de réception : |__|__|__|__|__|__|__|__|

Type de prêt *(cocher la case)* Mobilisation des bois ❑ Stockage des bois ❑

Conformément au décret n° 2009 – 542 du 15 mai 2009 relatif au financement des coûts de mobilisation, de transport et de stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009, le Préfet de région certifie que les informations contenues dans le présent certificat, établies sur la base des éléments fournis par le demandeur, permettent au bénéficiaire ci-dessous désigné d'être éligible à un prêt bonifié.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__| N° équivalent : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises *pour entreprise étrangère*

CIVILITE : *(le cas échéant)* ☐ Madame ☐ Monsieur

STATUT JURIDIQUE : _____

NOM de naissance du demandeur ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

|__|

NOM d'usage du demandeur ou APPELLATION COMMERCIALE pour les personnes morales : *(le cas échéant)*

|__|

Prénom : |__|

Date de naissance : |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__| Lieu de naissance : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Date d'immatriculation au RCS : |__||__||__||__||__||__| Date de création du groupement : |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

N° enregistrement du groupement : |__|

Pour les personnes morales :

NOM du représentant légal : |__|

Prénom du représentant : |__|

Date de naissance du représentant : |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

COORDONNEES DU DEMANDEUR

Adresse : _____
permanente du demandeur

Code postal : |__||__| |__||__||__| Commune : _____ Pays : _____ ☎ : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N° de télécopie |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Mél : _____

ASSIETTE DES PRETS

Détermination de l'assiette maximale des prêts *(calculé sur la base du décret n° 2009-542 du 15 mai 2009)*

Communes de situation - des parcelles chablis – des sites de stockage	Essences mobilisées – types de produits stockés	Quantités exprimées en *Coefficient de conversion*		Coût unitaire en euros	Montant total calculé en euros
		Mètre-cubes	tonne		

INFORMATIONS FINANCIERES POUR UN PRET A LA MOBILISATION

Coût d'achat des bois (1) : |__||__||__| |__||__| |__||__||__| **€**
Coût de sortie des bois (2) (façonnage et mise bord de route) : |__||__||__| |__||__| |__| |__||__| **€**

*(1) = Tonnage mensuel prévisionnel d'achats **x** prix d'achat moyen prévisionnel en €/t **x** 6 mois*
*(2) = Tonnage mensuel prévisionnel de mobilisation **x** plafond fixé à 20€/t **x** 6 mois*

Assiette maximale (1) + (2) : |__||__||__| |__||__||__||__||__| €
Calcul sur la base d'un coût unitaire de mobilisation plafonné, indiqué dans le décret n° 2009 – 542 du 15 mai 2009 (JO du 16/05/09)

INFORMATIONS FINANCIERES POUR UN PRET AU STOCKAGE

Assiette maximale (1) + (3) ou (1) + (2) : |__||__||__| |__||__||__||__||__| €
Calcul sur la base d'un coût unitaire de mobilisation plafonné, indiqué dans le décret n° 2009 – 542 du 15 mai 2009 (JO du 16/05/09)

Coût d'exploitation et de stockage des bois par le bénéficiaire (1) : |__||__||__| |__||__| |__||__||__| €
Coût de stockage par le bénéficiaire des bois exploités par un tiers (2) : |__||__||__| |__||__| |__||__||__| €
Coût d'achat des bois (3) : |__||__||__| |__||__| |__| |__||__|€

(1) Tonnage prévisionnel de bois acheté pour être stocké x prix d'achat moyen prévisionnel en €/t
(2) Tonnage prévisionnel de bois exploité et stocké pendant au moins deux ans x plafond fixé à 32 €/t
(3) Tonnage prévisionnel de bois stocké pendant au moins deux ans x plafond fixé à 12€/t

CARACTERISTIQUES DU PRET

Assiette maximale possible du prêt : |__||__| |__||__||__| |__||__||__| € Durée totale du prêt : |__| |__| (mois)

Durée du différé d'amortissement exprimé en mois : |__||__| € *(différé maximum - de 24 mois sortie des bois – de 36 mois stockage des bois/produits)*

pris après avis de la commission réunie le : |__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

établi à **le,** **Le Préfet de région,**

Un recours peut être introduit auprès du tribunal administratif contre la décision de délivrance du certificat dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au bénéficiaire

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce reçue	Pièce déjà fournie	Sans objet
Copie du projet de mobilisation et calendrier prévisionnel de réalisation, présenté conformément à la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3025 du 5 mars 2009 relative à l'appel à projets pour la mobilisation de bois chablis de la tempête du 24 janvier 2009	tous	☐	☐	☐
Certificats d'éligibilité à prêt bonifié délivré sur avis de la commission régionale	tous	☐	☐	☐
Relevé d'identité bancaire ou IBAN (ou copie lisible)	Tous	☐	☐	☐
n° SIRET et copie de la pièce d'identité	Si le demandeur est une personne physique	☐	☐	☐
n° SIRET et extrait K-bis à jour ou équivalent (traduit en français) pour les entreprises étrangères	Si le demandeur est une personne morale	☐	☐	☐
Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles	tous	☐	☐	☐
Evaluation du coût des travaux d'exploitation effectués ou à effectuer	Tous	☐	☐	☐
Localisation et capacité de l'aire de stockage	Prêts stockage	☐	☐	☐
Localisation des parcelles sinistrées d'où sont issus les bois chablis	Tous	☐	☐	☐
Contrat(s) ou promesse(s) d'achat(s) ou vente(s) disponibles lors du dépôt de la demande, précisant la propriété d'origine et les parcelles d'où sont issus les bois chablis	Si achat/vente de bois	☐	☐	☐
Contrat(s) d'achat(s) (avec volumes indicatifs par essence) disponibles lors du dépôt de la demande	Si le demandeur est un exploitant acheteur de bois chablis	☐	☐	☐
Contrat de stockage	Si la prestation de stockage est réalisée par un tiers	☐	☐	☐

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et votre établissement de crédit. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à votre DRAAF

ANNEXE 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA PECHE

cerfa

N° à compléter

DEMANDE ET DECISION D'AUTORISATION DE FINANCEMENT D' UN PRET BONIFIE
POUR LA MOBILISATION ET/OU LE STOCKAGE DE BOIS ISSUS DE PARCELLES SINISTREES PAR LA TEMPETE KLAUS DU 24 JANVIER 2009
EN AQUITAINE, MIDI-PYRENEES ET LANGUEDOC-ROUSSILLON

Décret n° 2009 – 542 du 15 mai 2009 relatif au financement des coûts de mobilisation, de transport et de stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009

- ***Etablissement de crédit : Transmettez l'original de la demande d'autorisation de financement accompagné d'une copie du certificat d'éligibilité à la DRAAF et conservez une copie***
- ***DRAAF : complétez l'original de la demande transmise par l'établissement bancaire (accord/refus), envoyez l'original au bénéficiaire du prêt pour lui notifier la décision, conservez-en une copie et envoyez une copie à l'établissement de crédit et à la Délégation régionale de l'ASP***

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier *OSIRIS* AF : |_P_|_B_|_F_|_70_|__R_|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Date de réception : |__|__|__|__|__|__|__|__|

N° du certificat d'éligibilité utilisé pour cette demande de prêt : |__|__|_7_|_0_|__|__|__|__|__|

Assiette maximale du prêt [1]

[1] *reporter ici l'assiette du prêt indiqué dans le certificat d'éligibilité*

Prêt bonifié mobilisation *(exploitation et mise bord de route)* avec ou sans achat des bois ❑
Prêt bonifié stockage avec ou sans achat des bois ❑

veuillez cocher le type de prêt demandé et faire une demande d'autorisation de financement(AF) pour chacune d'entre elles.

IDENTIFICATION DU PRET

	Code établissement	Code guichet	Code prêt	Région	Année	n° ordre
Numéro d'AF :	\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|	\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|	\|_7\|_0_\|	\|__\|__\|	\|__\|__\|	\|__\|__\|__\|__\|
	à remplir par l'établissement de crédit				*(à remplir par l'administration si demande conforme à la réglementation)*	

Numéro interne banque : _____

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| N° RCS : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

☐ Aucun numéro attribué

CIVILITE : *(le cas échéant)* ☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur

STATUT JURIDIQUE : _____

NOM de naissance du demandeur ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__

Pour les personnes morales :

NOM du représentant légal : |__|

Prénom du représentant : |__|

Date de naissance du représentant légal: |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

COORDONNEES DU DEMANDEUR (personne physique ou morale)

Adresse : _____
permanente du demandeur

Code postal : |__||__| |__||__||__| Commune : _____ ☎ : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Pays : _____ N° de télécopie |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Mèl : _____

Vous demandez un prêt pour la mobilisation de bois (achat, façonnage, débardage)
DESCRIPTION GENERALE DU PRET POUR LA MOBILISATION

Montant total du prêt : |__||__||__| |__||__||__| €

Taux du prêt : |__||__| , |__||__|% Durée totale du prêt : |__| |__| (mois) Durée de bonification : |__| |__| (mois)

Durée du différé d'amortissement : |__| |__| (mois) Périodicité de remboursement : mensuel ☐ ; trimestriel ☐ ; semestriel ☐ ; annuel ☐

En cas de versement en plusieurs fois :
Nombre de tranches prévu : |__||__| Montant prévu de la première tranche : |__||__||__| |__||__||__| €

Demande de la garantie de l'Etat : non ☐ oui ☐ si oui pour quelle quotité : 50 % ☐ 80 % ☐ *(cocher l'option retenue)*

Vous demandez un prêt pour le stockage des bois chablis
DESCRIPTION GENERALE DU PRET POUR LE STOCKAGE DES BOIS CHABLIS

Montant total du prêt : |__||__| |__| |__||__| |__||__||__| €

Taux du prêt : |__||__| , |__||__|% Durée totale du prêt : |__| |__| (mois) Durée de bonification : |__| |__| (mois)

Durée du différé d'amortissement : |__||__| (mois) Périodicité de remboursement : mensuel ☐ ; trimestriel ☐ ; semestriel☐ ; annuel ☐

En cas de versement en plusieurs fois :

Nombre de tranches prévues pour le premier versement du prêt : |__||__| Montant prévu de la première tranche : |__||__||__| |__||__||__| €

Demande de la garantie de l'Etat : non ☐ oui ☐ si oui pour quelle quotité : 50 % ☐ 80 % ☐ *(cocher l'option retenue)*

<table>
<tr><td rowspan="2">Fait le |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

(signature et cachet de l'établissement de crédit)
à : _____</td><td colspan="2">Suite de la demande valant décision (réservé à l'administration)</td></tr>
<tr><td>Rejet de la demande pour le motif suivant :

Notifié le :
|_||_|/|_||_|/|_||_||_|
(signature et cachet de la DRAAF)</td><td>Autorisation de financement délivrée le

|_||_|/|_||_|/|_||_||_|
(signature et cachet de la DRAAF)</td></tr>
</table>

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande (nous demandons)

- à bénéficier d'un prêt bonifié :

 ☐ d'une durée maximale de trois ans - et d'un différé d'amortissement de …. mois - pour la mobilisation de bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009,

 ☐ d'une durée maximale de cinq ans - et d'un différé d'amortissement de …. mois - en cas de stockage de ces bois.

Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution du prêt :

- à informer mon établissement de crédit et la DRAAF de tout changement de stratégie commerciale ou de situation pouvant avoir une incidence sur le prêt bonifié, en particulier le non-respect du calendrier prévisionnel de réalisation indiqué dans mon (notre) projet,
- à communiquer à mon établissement de crédit les justificatifs de respect des engagements pendant la durée du prêt [1] en application de l'article 224 de l'annexe technique de la convention d'habilitation des établissements de crédit habilités à délivrer des prêts bonifiés à la forêt,
- **dans le cas d'un prêt à la mobilisation**, à conserver pendant une durée de 10 ans les documents originaux justifiant la mise en place du prêt (contrats d'achat et leurs annexes cadastrales et cartographiques éventuelles, bons de pesée, lettres de voiture, contrats de vente des bois, contrats de services exploitation/débardage, contrats de location de matériels, facture de prestations et toutes pièces pertinentes permettant de justifier le volume et l'origine des bois.
- **dans le cas d'un prêt au stockage** :
 - à conserver le bois stocké pendant 2 ans après la date d'attribution du prêt, afin d'atteindre, au maximum 2 ans après la date d'attribution du prêt, le niveau de tonnages ayant servi au calcul du prêt.
 - à tenir un journal d'entrée/sortie des bois permettant de tracer l'évolution du stock dès le début des opérations de mise en charge,
 - à conserver pendant une durée de 10 ans les documents originaux justifiant la mise en place du prêt (contrats d'achat des bois, contrats de services exploitation/débardage/transport, contrats de location de matériels, factures de prestations, contrats d'assurance, de gardiennage, d'alimentation en eau/en électricité et toutes pièces pertinentes permettant de déduire la durée de fonctionnement de l'aire et d'apprécier l'importance de l'activité de stockage.
- A accepter les contrôles qui pourront être opérés pendant toute la durée de bonification augmentée de 3 ans par les services de l'Etat, l'ASP et les instances communautaires, portant sur le respect de mes engagements et de mes conditions d'éligibilité. Je reconnais être informé que les suites données aux constats effectués lors de ces contrôles de non respect des engagements, de fausse déclaration ou de fraude, pourront être la mise en recouvrement des montants restant dus et des frais de bonification.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- que je n'ai pas sollicité pour l'opération objet du prêt un prêt bonifié de même catégorie autre que celui indiqué sur le présent formulaire de demande d'aide,
- que les opérations financées ont commencé après le 25 janvier 2009,
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- être informé du principe de non possibilité de bonifier les prêts d'une durée inférieure à un an.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur :
(du gérant en cas de formes sociétaires)

[1] La liste des justificatifs sera précisée par circulaire

ANNEXE 4 : tableau de bord

SUIVI DES ENVELOPPES DE PRÊTS BONIFIES FORÊT – Mobilisation & Stockage

TABLEAU DE BORD DU MOIS DE - ANNEE :

DRAAF de **DATE :**

Montants en euros

Catégorie de prêt	**Enveloppe de prêts bonifiés** (a)	**Montant annuel cumulé des certificats d'éligibilité (CE) émis** (b)	**Solde disponible pour l'émission de CE** (a) - (b)	**Niveau de la consommation en émissions de CE en %** (b) / (a)	**Montant annuel cumulé des autorisations de financement (AF) émises** (c)	**Solde de l'enveloppe après émission d'AF** (a) - (c)	**Niveau de la consommation en émissions d'AF en %** (c) / (a)	**Taux de réalisation des CE en AF en %** (c) / (b)
Mobilisation + Stockage : (répartition entre mobilisation et stockage décidée au niveau régional)								
dont **Mobilisation**								
dont **Stockage**								